

**Arrêté approuvant l'annexe 5 à la convention tarifaire concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus passée entre tarifsuisse et l'Hôpital neuchâtelois**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985;

vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 11 février 2014;

vu l'argumentaire exposé dans l'Annexe 1 au présent arrêté;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête:*

**Article premier** L'annexe 5 à la convention tarifaire concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus, selon la LAMal, passée entre tarifsuisse et l'Hôpital neuchâtelois le 22 avril 2013, valable du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et échoit le 31 décembre 2014.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 juin 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

## **Annexe 1**

### **Argumentaire motivant la décision de s'écarter de la recommandation de la Surveillance des prix, du 11 février 2014**

Dans sa prise de position, la Surveillance des prix recommande de ne pas approuver les tarifs (baserates) convenus dans les conventions et contrats passés entre tarifsuisse et l'Hôpital neuchâtelois (HNE) pour les années 2013 et 2014 et de fixer ou d'approuver un baserate (y compris les investissements), valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, qui ne dépasse pas fr. 9'005.-.

Le Conseil d'Etat a pris acte de cette recommandation mais a décidé de s'en écarter pour les motifs suivants:

- la méthodologie utilisée par la Surveillance des prix n'est pas pertinente s'agissant tant des hôpitaux retenus pour la comparaison que de l'année de référence. En effet, les cinq hôpitaux retenus au titre de benchmark ne sont pas représentatifs des hôpitaux de Suisse. Il est notamment relevé que quatre d'entre eux sont situés dans le canton de Zurich, canton qui connaît une importante diversité d'offre hospitalière, notamment par l'existence d'un hôpital universitaire, situation très différente de la grande majorité des cantons dont celui de Neuchâtel. De plus, la structure tarifaire SwissDRG, introduite en 2012 seulement, n'est pas encore assez différenciée pour tenir compte de manière adéquate de l'hétérogénéité de la gravité des cas traités entre les hôpitaux rendant la recommandation de la Surveillance des prix qui milite pour la définition d'un tarif unique pour l'ensemble des hôpitaux suisses non universitaires inapplicable dans la réalité actuelle. En outre, les baserates de référence pour l'année 2013 ont été calculés en 2012 sur la base des coûts 2010 et ajustés de l'inflation 2012, alors que des données plus récentes existent;
- les tarifs convenus dans les annexes à la convention passée entre tarifsuisse et l'HNE n'excèdent pas les coûts des prestations fournies par l'HNE, ce qui ressort d'ailleurs de la recommandation de la Surveillance des prix;
- ces tarifs sont proches de ceux d'hôpitaux comparables situés dans des cantons limitrophes;
- une diminution du baserate est prévue entre 2013 et 2014;
- le Conseil d'Etat estime que ces tarifs permettent de garantir des soins de qualité alors qu'une diminution de ceux-ci suivant la recommandation de la Surveillance des prix remettrait ce principe en cause.

Le Conseil d'Etat juge par conséquent que la convention tarifaire conclue entre tarifsuisse et l'HNE est conforme à la loi, à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économicité.